

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉ(E)S DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (#0231910)

RAPPORT D'ÉTAPE

À : Participants du Régime de retraite des employé(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique (le « RRES ») et les agents négociateurs représentant les participants du Régime

De : Conseil de fiducie mixte (le « CFM »)

Date : Juin 2017

Objet : **Rapport d'étape sur l'adoption des mesures temporaires d'allègement de financement pour le rapport d'évaluation actuarielle du RRES au 1^{er} janvier 2014**

Tel que mentionné dans l'avis qui vous a été transmis au cours du mois de novembre 2014 (disponible sous le site web du Régime– www.cepp.ca), une évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2014 (l'« évaluation d'allègement de solvabilité ») a été déposée auprès des autorités gouvernementales.

Comme permis en vertu de la législation sur la retraite de l'Ontario, le CFM, à titre d'administrateur du RRES, a choisi de prendre avantage des deux mesures temporaires d'allègement de financement qui lui étaient disponibles aux fins de l'évaluation d'allègement de solvabilité. Le présent rapport d'étape vise à vous communiquer l'information requise conformément à l'article 5.10(3) du Règlement adopté en vertu de la Loi sur les régimes de retraite (le « Règlement ») à l'égard des mesures temporaires d'allègement de financement disponibles sous la loi de l'Ontario.

Un rapport d'étape vous a été envoyé en juin 2015 et en juin 2016 à ce sujet (disponibles sous le site web du Régime). Des mesures temporaires d'allègement de financement étaient également disponibles lors de l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2011 et le CFM avait également pris avantage de ces mesures temporaires d'allègement. Pour plus d'information, veuillez vous référer au rapport d'étape qui vous a été envoyé en juin 2014 (disponible sous le site web du Régime).

Au moment de déposer l'évaluation actuarielle au 1^{er} janvier 2014, les deux mesures temporaires d'allègement permises en vertu du Règlement et adoptées par le CFM étaient :

- (a) la consolidation de certains déficits de solvabilité antérieurs sous le RRES et l'établissement d'une nouvelle période de cinq années au cours de laquelle ce déficit consolidé aura à être capitalisé, et
- (b) l'allongement de cinq à dix années de la période au cours de laquelle le nouveau déficit de solvabilité déterminé par l'évaluation d'allègement de solvabilité aura à être capitalisé.

L'adoption des mesures temporaires d'allègement n'affecte en rien le pourcentage de vos prestations qui étaient capitalisées au moment de la plus récente évaluation actuarielle, soit celle du 1^{er} janvier 2014, mais allonge la période au cours de laquelle le déficit de solvabilité sera capitalisé. La sécurité de vos prestations de retraite ainsi que de vos prestations accessoires n'est aucunement affectée.

L'information additionnelle qui doit être divulguée en vertu du Règlement est la suivante :

- Les contributions totales estimées requises en 2016 pour le financement du coût normal du Régime et de tous les paiements spéciaux, telles qu'indiquées dans le dernier rapport déposé, sont de 20 754 900 \$.
- Le ratio de transfert (ratio qui indique dans quelle mesure les éléments d'actif d'un régime de retraite suffisent à fournir des prestations de retraite) du RRES à la date de la dernière évaluation déposée était de 96,9 %.

Le présent rapport vous est fourni à titre informatif seulement; aucune action n'est requise de votre part. Toutefois, si vous désirez plus d'information sur le sujet, vous pouvez communiquer avec la conseillère Pierrette Perras à pperras@cupe.ca ou au 613-212-4304.